

Fiche technique

Don et conservation de gamètes

Juin 2021

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	2
I. Définitions	3
II. Législation	3
A. Actuelle	3
B. Projet de lois	4
C. A l'étranger	5
III. Discussion éthique :	6
A. En faveur	6
B. En défaveur	6
IV. L'impact sur le métier de sage-femme	6
V. Bibliographie	7

GLOSSAIRE

CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

CSP : Code de Santé Publique

PMID : Personnes Majeures Issues d'un Don

I. Définitions

Chez l'homme autant que chez la femme, le don de gamètes est **gratuit et anonyme** et possible dès la **majorité légale** (18ans), sous **condition de bonne santé**. Chez la femme la possibilité de don s'arrête à 37ans, chez l'homme elle prend fin à 45 ans.

En ce qui concerne la conservation des gamètes, elle est **possible seulement dans deux cas** prévus par l'article L. 2141-11 du Code de la Santé Publique (CSP) **[1]**.

- > A la suite d'un don
- > Pour cause pathologique qui risque d'altérer la fertilité

II. Législation

A. Actuelle

La législation actuelle cadre le don et la conservation de gamètes à la fois masculins et féminins.

Le don de gamète est **gratuit et anonyme** mais si le.la donneur.se fait partie d'un couple, le **consentement de l'autre membre de ce couple est nécessaire**. De plus le.la donneur.se a une **autorisation d'absence** pour son.sa employeur.euse. Il-elle est rémunéré.e sur ce temps qui ne doit pas être compté comme un congé payé **[2]**.

Les établissements de santé publics ou privés peuvent réaliser la conservation de gamètes, mais ces établissements doivent absolument être à but non lucratif. Pour la conservation des gamètes, chaque année un nouveau consentement doit être prononcé.

Il se pose deux cas :

- > Cas de la personne qui signe un nouveau consentement tous les ans : la cryoconservation est continuée sans discussion.
- > Cas de non-signature d'un nouveau consentement dans un délai de 10 ans ou décès : la conservation prend fin, en l'absence de consentement aux autres actes de fin de conservation

Si la personne refuse de continuer la cryoconservation elle a différents droits sur l'objet de cette action :

- > Les donner à la recherche
- > En faire don à une personne ou à un couple
- > Mettre fin à la conservation

Le délai légal de réflexion obligatoire avant ce type de consentement est de 3 mois **[3]**.

L'accès est possible pour les Personnes Majeures Issues d'un don (PMID) sur les **données non identifiantes du·de la donneur·se**. La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) supervise le recueil, le traitement et la conservation de toutes les données du don et de ce qui s'ensuit [1].

B. Projet de lois

Le projet de loi de bioéthique actuellement en relecture au Parlement comporte deux articles sur le don et la conservation de gamètes, ainsi que l'accès aux données non identifiantes et l'identité du·de la donneur·se.

Pour l'accès aux origines :

- > Concernant le·la donneur·se : Obligations d'informer les donneur·se·s que leur identité et autres données pourront être demandées par les PMID. Il s'agit de l'extension de la loi sur l'accès aux origines, déjà en vigueur depuis 2002 pour les personnes adoptées et pupilles de l'Etat). Il·Elle pourra demander le nombre d'enfants issus de ses dons, les sexes et années de naissance.
- > Concernant la PMID : Il y aura donc possibilité de demander l'**identité du·de la donneur·se** par la personne issue du don.

Pour cela les données seraient centralisées au niveau national par **l'Agence de la Biomédecine**, et le délai **de conservation des informations serait de 80 ans**.

Pour la procédure, un comité sera créé : *Commission d'accès aux données non-identifiantes et à l'identité du tiers donneur*. C'est à cette commission que la **demande de la PMID et du·de la donneur·se devra être déposée**.

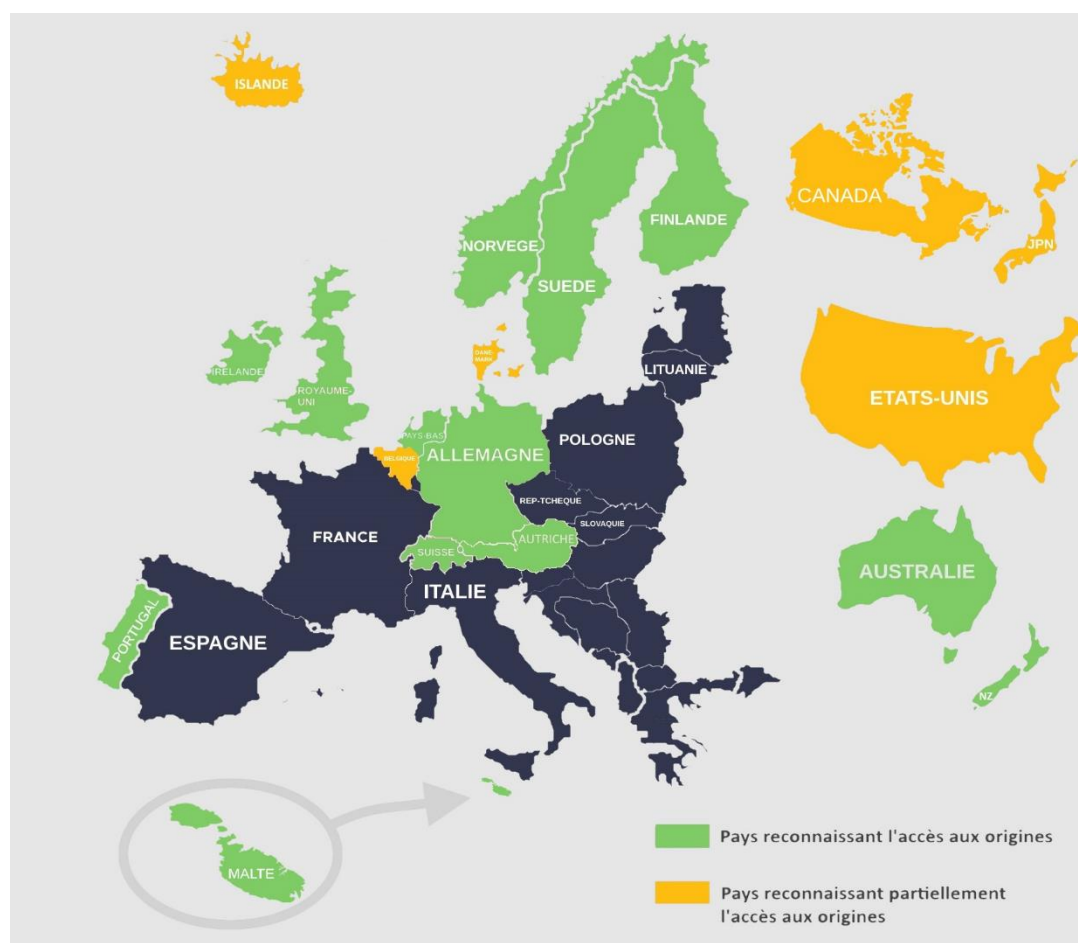
Cette commission est pluridisciplinaire et pluriprofessionnelle. Elle devra respecter la parité :

- > 1 magistrat judiciaire, qui la préside
- > 1 membre de la juridiction administrative
- > 4 représentant·e·s du ministère de la justice et des ministères chargés de l'action sociale et de la santé
- > 4 personnalités qualifiées en AMP ou sciences humaines et sociales
- > 6 représentant·e·s d'association dont l'objet relève du champ d'intervention de la commission.

Prise en charge financière : Les techniques de préservation de la fertilité et de procréation médicalement assistées sont **gratuites pour les assuré·e·s**, qu'ils·elles soient atteint·e·s ou non d'une pathologie pouvant justifier cela.

Aucune gamète étrangère au territoire français ne peut être importée ou exportée en temps normal.

C. A l'étranger



- > Canada : pas d'accès aux origines directes, mais test génétique "récréatifs" autorisés.
- > En France pour rappel : pas d'accès aux origines, test génétique "récréatifs" interdits et pénalisés (1 an de prison + 15 000€ d'amendes).
- > Allemagne : le droit d'accès aux origines est inscrit dans la constitution.
- > Etats-Unis : accès à l'identité du/de la donneur·se possible. (Etude de 2017 : 40% des PMID ont demandé l'accès à l'identité).

III. Discussion éthique :

A. En faveur

La CEDH reconnaît le droit pour toute personne d'accéder à **l'ensemble de ses origines personnelles**. La situation pour les PMID est donc inégalitaire sur ce plan d'accès aux origines. Les donneur·ses ont l'anonymat **imposé**. Leur avis n'est pas pris en compte. Il est important de redonner de la dignité et de l'humanité au don de gamètes, comme à l'enfant qui en est issu [4].

De plus, connaître ses origines permet d'empêcher **un risque de consanguinité et toutes les conséquences** qui en découlent à la fois sociétal et génétique.

B. En défaveur

Les PMID pourront demander **l'accès à l'héritage** alors qu'ils ne font en soit pas partie de la cellule familiale. Pour le moment, le·la donneur·se est protégé·e contre toute demande de filiation ou d'héritage.

L'article 16-8 du code civil "inscrit l'anonymat au rang des principes assurant le respect du corps humain"

"l'anonymat est [...] un **rempart contre les dérives**, garantissant le **respect de la dignité de la personne humaine et l'égalité entre les hommes** devant l'accès aux soins"
" L'anonymat est une barrière contre une **future monétisation du don** [4].

IV. L'impact sur le métier de sage-femme

Les maïeuticien·ne·s pourraient faire **partie de la commission** d'accès aux données non-identifiantes et à l'identité du tiers donneur en tant que personnalités qualifiées en AMP ou en sciences humaines et sociales (pour ce cas-là on peut penser aux docteur·e·s en SHS-maïeutique).

Les maïeuticien·ne·s **pourront avoir le devoir d'informations des patient·e·s** voulant donner leurs ovocytes sur l'accès aux origines des PMID.

V. Bibliographie

[1] Article L. 2141-11 du Code de la Santé Publique

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033862982/

[2] Article L1225-16 et L1244-2 du Code de la Santé Publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006171520/>

[3] Législation demande d'arrêt de conservation des gamètes – Article 6 V

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000789446?init=true&page=1&query=don+de+gam%C3%A8tes&searchField=ALL&tab_selection=all

[4] Lange, Laura, et al. « Regards croisés sur l'anonymat du don de gamètes entre droit et philosophie ». *Revue d'éthique et de théologie morale*, vol n°277, n°4, 2013, p75-105

<https://www.cairn.info/revue-d-ethique-et-de-theologie-morale-2013-4-page-75.htm>

Pour aller plus loin :

https://pmanonyme.asso.fr/wp-content/uploads/2018/01/Plaquette-PMA-Web_janvier2018.pdf

<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/m/pubmed/27887716/>

<https://www.cairn.info/revue-d-ethique-et-de-theologie-morale-2013-4-page-75.htm>

Solveig LE BERRE et Maelle HUBERT

Membres de la CELBA 2020-2021